

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/01/16/2019010671/justel>

Dossier numéro : 2019-01-16/03

Titre

16 JANVIER 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 3, § 3quater, alinéa 4, et 32, § 7, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-05-2019 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 01-02-2019 page : 10558

Entrée en vigueur : 11-02-2019

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Le modèle par lequel les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné par la Communauté française introduisent la déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire, afin de bénéficier de la prime prévue à l'article 32, § 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

[Art. 2](#). Le modèle par lequel le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française introduit la déclaration du nombre de places ouvertes à la première rentrée scolaire, afin de bénéficier de la prime prévue à l'article 3, § 3quater, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

[Art. 3](#). Les documents visés aux articles 1 et 2 doivent être envoyés avant le 1er octobre de l'année d'ouverture à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Communauté française.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)^[1] [ANNEXE.\]](#)^[1]

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-05-2019, p. 47089)

(^[1])<ACF 2019-03-15/30, art. 1-2, 002; En vigueur : 26-05-2019>